

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL, DU COMMERCE, DE
L'ARTISANAT ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
DE LA DECENTRALISATION ET DE LA SECURITE

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE LA
MOBILITE URBAINE ET DE LA SECURITE
ROUTIERE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA PROSPECTIVE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2022-
/MATDS/MTMUSR/MEFP portant suspension de
l'importation, de la commercialisation et de la
distribution à titre gratuit des motocyclettes « ALOBA »
et celles de même type.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL, DU COMMERCE, DE
L'ARTISANAT ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ;

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION ET DE LA SECURITE ;

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITE URBAINE
ET DE LA SECURITE ROUTIERE ;

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE ;

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 1^{er} mars 2022 ;

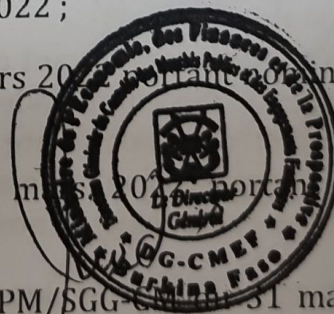
Vu le Décret n° 2022-041/PRES du 03 mars 2022 portant nomination du Premier
Ministre ;

Vu le Décret n°2022-053/PRES du 05 mars 2022 portant composition du
Gouvernement ;

Vu le Décret n°2022-0026/PRES-TRANS/PM/SGG du 31 mars 2022 portant
attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2021-0364/PRES/PM/MICA du 03 mai 2021 portant organisation du
Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ;

Vu le Décret n°2020-0354/PRES/PM/MINEFID du 15 mai 2020 portant
organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement ;



00275

Handwritten signature and reference number: fusa CF n°00521

Handwritten date: 22/06/2022

- Vu** le Décret n°2021-1170/PRES/PM/MTMUSR du 25 novembre 2021 portant organisation du Ministère de Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière ;
- Vu** le Décret n°2019-0317/PRES/PM/MATDC du 18 avril 2019 portant organisation du Ministère de l'Administration Territoriale, et de la Décentralisation et de la Cohésion Sociale ;
- Vu** le Décret n°2017-0257/PRES/PM/MSECU du 04 mai 2017 portant organisation du Ministère de la Sécurité ;
- Vu** la loi n°016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n° 013-2013/AN du 07 mai 2013 portant réglementation de la profession de commerçant, ensemble ses textes d'application ;
- Vu** la loi n° 012-2013/AN du 07 mai 2013 portant régime général des importations et des exportations, ensemble ses textes d'application ;

ARRESENT

Article 1 : En application des dispositions de l'article 118 de la loi 016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso, il est suspendu sur toute l'étendue du territoire national, l'importation, la commercialisation et la distribution à titre gratuit des motocyclettes « ALOBA » et celles de même type.

Article 2 : La durée de la suspension de l'importation, de la commercialisation et de la distribution à titre gratuit des motocyclettes « ALOBA » et celles de même type est de six (06) mois renouvelable.

Article 3 : Les commerçants ayant des stocks de motocyclettes visées à l'article 1 ci-dessus ou des commandes en cours disposent de trente (30) jours francs à compter de la signature du présent arrêté pour les déclarer auprès du Ministère du Développement Industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises ou de ses démembrements.

Article 4 : Les agents habilités des services compétents effectuent des contrôles en vue d'identifier et de saisir les motocyclettes visées à l'article 1 ci-dessus.

Article 5 : Les agents habilités des services compétents ont de plein droit accès à tous les lieux où sont détenues ou stockées les motocyclettes visées à l'article 1 ci-dessus.

Article 6 : Le Ministère du Développement Industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministère de l'Administration

Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité, le Ministère de Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière et le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective déterminent l'usage qui est fait des stocks existants ou des commandes en cours visés à l'article 3.

Article 7 : Les manquements aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur pour compter de sa date de signature.

Article 9 : Les Secrétaires Généraux du Ministère du Développement Industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises, du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité, du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière et du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application stricte du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 JUN 2022

Le Ministre du Développement Industriel,
Commerce, de l'Artisanat et des Petites
et Moyennes Entreprises



Abdoulaye TALL

Le Ministre de l'Administration du
Territoriale, de la Décentralisation
et de la Sécurité



Colonel Major Omer BATIONO
Officier de l'Ordre National

Le Ministre des Transports, de la Mobilité
Urbaine et de la Sécurité Routière



Mahamoudou ZAMPALIGRE

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et de la Prospective



Seglaro Abel SOME
Chevalier de l'Ordre National

Ampliations :

- MDICAPME ;
- MATDS ;
- MTMUSR ;
- MEFP ;
- LARGE DIFFUSION.